
NOTE INTERNE

De : Fara N'DOYE
Directeur de la Police et de la Sécurité Civile Municipales
Téléphone : 04 77 48 53 60 / 07 60 51 89 14
fara.ndoye@saint-etienne.fr

A : Tous services et unités de la DPSCM
Service RH de proximité

Copie(s) à : Frédéric PAREDES, Elisabeth GILIBERT, Delphine BABIGEON, Sophie PEYROCHE, Cécile DELEAGE, Catherine HERNANDEZ, François DELESTRADE, Christophe DUCLOS, Mahira BOUHOU, Brigitte VARNIER

Date : 13 novembre 2025

Référence : FNE/CJY/2025_043

Objet : Possibilité pour les agents à temps partiel de la DPSCM de réaliser des heures supplémentaires

Références : - Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Décret 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Madame, Monsieur,

J'ai récemment été saisi à propos d'un principe en vigueur au sein de la DPSCM qui exclue les agents à temps partiel de toutes possibilités de réaliser des heures supplémentaires.

Cette règle qui se fonde sur deux notes de service de la DPSCM éditée en 2016 et 2019, est en contradiction avec les textes régissant le régime des heures supplémentaires et la mise en œuvre du temps partiel en vigueur dans la fonction publique territoriale.

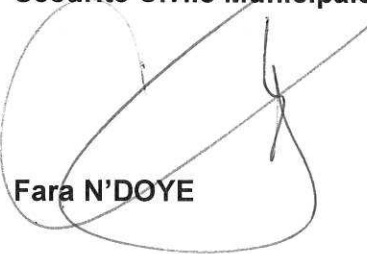
En effet, quelle que soit la filière à laquelle appartient un fonctionnaire territorial à temps partiel, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'il réalise des heures supplémentaires. Les agents de la DPSCM y sont donc tous éligibles dans le respect des conditions énoncées ci-après :

- **Primo** : Le nombre d'heures supplémentaires réalisable reste limité. Il est égal à la quotité de temps partiel exprimée en pourcentage multipliée par le contingent mensuel de 25 heures.
Ainsi, un agent dont la quotité de temps de travail hebdomadaire est de 80 %, ne peut pas effectuer plus de 20 heures supplémentaires par mois. La règle de calcul applicable dans ce cas est la suivante : $25 \text{ (contingent d'heures mensuel)} \times 80 \% \text{ (quotité de travail hebdomadaire de l'agent)} = 20 \text{ (heures supplémentaires maximales de l'agent)}$.
- **Secundo** : Les heures supplémentaires effectuées par les agents à temps partiel sont rémunérées au taux horaire d'un temps plein sans majoration.
Les agents à temps partiel ne bénéficient donc pas de la majoration (au-delà de 14 h / nuit / dimanche / JF) et sont donc indemnisés sur la base du taux HS NORMAL 100%.

- **Tertio** : Ces heures supplémentaires doivent répondre à un besoin opérationnel exprimé par la Direction Police et Sécurité Civile Municipales. La désignation des agents s'effectue conformément aux dispositions énoncées dans le règlement intérieur de la DPSCM.

D'application immédiate, la présente note sera portée à la connaissance de l'ensemble des agents de la DPSCM et prise en compte par les échelons hiérarchiques et par l'UEP lors de la planification annuelle des rappels des dimanches et du traitement des demandes à venir.

**Le Directeur de la Police et de la
Sécurité Civile Municipales**



Fara N'DOYE